

Crédit-bail : l'anomalie comptable

Version au 01/10/2016

RESUME

Dans un contexte d'harmonisation européenne des règles comptables relancé par l'adoption de la Directive 2013/34, le traitement comptable réservé en France au crédit-bail peine à se justifier. L'article fait le point sur le traitement comptable, financier, fiscal et légal de ces contrats pour mettre en évidence l'anomalie que représente l'article 212-5 du PCG, dernier texte à comprendre le crédit-bail comme un contrat de location. Ces travaux visent à contribuer à l'amélioration et à la mise en cohérence du cadre réglementaire français sur ce sujet.

INTRODUCTION

La question de l'harmonisation des normes comptables agite régulateurs, préparateurs et chercheurs depuis de nombreuses années. Plusieurs tentatives ont été lancées en Europe par voie de directives depuis les années 1980, les normes IFRS ont été développées pour offrir un socle comptable commun adopté dans plus d'une centaine d'Etats, et pourtant les chercheurs continuent à observer des différences de pratiques. Malgré une certaine convergence observée sur les états financiers d'entreprises mondiales (Canibano et Mora 2000), plusieurs études ont relevées différences de pratiques continues entre pays ou entre entreprises (Kvaal et Nobes 2010 ; 2012). Une des sources de diversité est également à chercher dans la réglementation elle-même : l'expansion des normes IFRS dans le monde s'est faite de façon variée, les Etats adoptants n'intégrant pas le texte de la même manière dans leurs lois (Alphonse et Brébisson (de) 2015). De même les tentatives d'harmonisation des règles comptables intra-européennes n'aboutissent pas à des règles communes (Alexander et al. 2016) pour des raisons notamment culturelles et linguistiques.

La France n'échappe pas au problème, où la convergence du Plan Comptable Général (PCG) avec les normes internationales et les directives européennes a été tour à tour souhaitée et décriée. La situation actuelle est à mi-chemin entre pleine adhésion aux concepts comptables internationaux et maintien de règles anciennes, ce qui laisse apparaître des anomalies. L'article pointe en particulier l'adoption du principe de prééminence de la substance sur la forme, et le traitement comptable du crédit-bail. Malgré une évolution globale des règles françaises qui intègrent de plus en plus une analyse substantielle des transactions, le cas du crédit-bail, pourtant emblématique de cette question, reste à part et le PCG impose une comptabilisation reflétant la forme locative du contrat. Cette étude vise, dans une approche contextuelle diachronique, à comprendre les raisons de cette règle comptable et ses conséquences en termes d'information, et de traitement. Les résultats sont la mise en évidence d'une anomalie exclusivement comptable puisque sur le plan fiscal et financier le crédit-bail est analysé en substance,

comme un achat financé. Ces travaux devraient contribuer à l'amélioration du référentiel français tant par rapport aux directives européennes que par rapport à l'ensemble l'environnement législatif et réglementaire.

L'article présente d'abord l'historique de l'intégration du principe de substance en France (Section 1) puis rappelle les débats qu'ont fait naître les évolutions réglementaires (Section 2). Le cas du crédit-bail est ensuite analysé sur le plan réglementaire du point de vue du bailleur et du preneur (Section 3) ce qui permet de mettre en évidence les éléments de discussion et de conclure (Section 4).

Section 1 : L'intégration du principe de substance en France

En France, les règles comptables ont été développées après 1945 sous la supervision de l'Etat, en incluant différentes parties intéressées au sujet : représentants des entreprises, professionnels comptables, salariés. Les règles adoptées sont vues comme un compromis permettant de répondre aux besoins des différents utilisateurs de l'information financière, à savoir l'Etat pour la statistique et les impôts, les créanciers et les salariés. De façon intéressante, il n'est pas fait mention alors des besoins des actionnaires, du fait d'un marché financier peu développé, mais peut-être aussi d'une vision des actionnaires impliqués dans l'entreprise et sans doute aussi bien informés que les dirigeants avec lesquels ils se confondent éventuellement. L'autorité des normes comptables s'est accrue lorsque les comptes sont devenus la base de calcul du résultat imposable (1965), puis à nouveau lorsqu'il a été imposé d'enregistrer en comptabilité des écritures purement fiscales, sans réalité économique (Gélard 2012, Tort 2012). Le Plan Comptable a finalement été rendu obligatoire et intégré dans la loi en 1982 (voir pour plus de détails Colasse et Standish, 1998).

L'influence des normes internationales sur le PCG commence avec l'adoption des 4^e et 7^e Directives européennes. Une convergence croissante démarre dès les années 1980, d'abord sur les comptes consolidés, puis sur les comptes individuels, notamment sur la période 2000-2009. En particulier, une réforme de 2004 fait évoluer les règles françaises vers une analyse « en substance » des actifs. Le règlement CRC 2004-06 modifie la définition des actifs qui sont maintenant des éléments *contrôlés* (au lieu de possédés) par l'entreprise¹. Il s'agit d'un virage important dans la normalisation française, car il substitue la notion de patrimoine économique à celle de patrimoine juridique, modifiant profondément l'orientation de l'information fournie par le bilan comptable².

La Directive n°34 de 2013 a relancé l'harmonisation comptable en Europe autour des principes comptables applicables aux entités hors champ des normes internationales. Cette directive a été intégrée dans la loi française par l'Autorité des Normes Comptables (ANC) avec le règlement 2014-03 du 5 juin 2014, mettant à jour le PCG. Le gouvernement a également mis à jour les obligations comptables du Code de Commerce (Ordonnance 2015-900). Ces textes sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2016. Peu de changements sont apportés sur les principes comptables puisque la plupart des principes énoncés dans l'article 6 paragraphe 1 étaient déjà présents dans le PCG et le Code de Commerce, exception faite du principe de substance.

¹ Art. 211-1 : "Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'évènements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs."

²http://www.focuspcg.com/menu_gauche/le_pcg_ou_le_droit_comptable_commun/grandes_reformes/actifs/definition_et_principes

Principe comptable	CC	PCG
(a) Continuité d'exploitation	L123-20	art. 121-2
(b) Cohérence des méthodes	L123-17	art. 121-5
(c) Prudence	L123-20	art. 121-4
(d) Comptabilité d'engagement	L123-13	art. 112-3
(e) Intangibilité du bilan d'ouverture		art. 112-2
(f) Valorisation séparée des actifs et des passifs	L123-19	art. 112-2
(g) Non-compensation	L123-19	art. 112-2
(h) Substance de la transaction		
(i) Coûthistorique	L123-18	art. 213-1 et autres
(j) Matérialité		

Le principe de régularité et sincérité, inclus en 1983 dans le PCG, n'apparaît pas dans la Directive 34, mais est maintenu dans le PCG. Ce principe cohabite avec l'objectif d'image fidèle, introduit avec la 4^e Directive et longuement débattu alors (Hoarau 2003, p39), priorité étant donnée à ce dernier.

Certains principes ont une définition divergente entre les deux textes, comme la matérialité. S'agissant de la matérialité la Directive précise que des éléments n'ont pas besoin d'être reconnus, mesurés, présentés ou consolidés si les effets en sont immatériels. Le PCG n'aborde le sujet que sur des points précis. Ainsi les actifs non significatifs (art 212-6) peuvent-ils être enregistrés en charges. Ils doivent cependant toujours être enregistrés, selon un principe implicite d'exhaustivité, qui pourrait être contraire à la Directive qui suggère la possibilité de ne pas « comptabiliser » ce type d'éléments. Notons que le PCG identifiait dans une version antérieure, les actifs d'une valeur inférieure à 500 euros. La formule a été remplacée par les actifs « non-significatifs », ce qui peut s'interpréter comme une orientation du texte vers des principes plutôt que des règles, ou comme une définition « en substance » des actifs non significatifs, dont la qualification précise est laissée au préparateur.

Concernant le principe de substance la Directive prévoit (Art 6 para 1 h) : « les postes du compte de résultat et du bilan sont comptabilisés et présentés en se référant à la substance de la transaction ou du contrat concerné ». Notons qu'il n'est pas fait mention de la « forme », la Directive préconisant de se référer directement à la substance de la transaction. Cette phrase est d'ailleurs plus contraignante que sa version anglaise qui utilise l'expression « having regard to the substance » (Alexander et al 2016). La substance de la transaction est donc la référence de l'enregistrement comptable, mais cette substance n'est pas définie plus avant (Gélard 2013). La Directive met cependant un bémol à l'obligation en autorisant les Etats Membres à exempter les entreprises de cette exigence (Article 6 par. 3). Une remarque préliminaire (n°35) considère par ailleurs que si les principes devraient être les mêmes en comptes individuels et consolidés, les Etats Membres devraient pouvoir appliquer ces principes différemment selon les jeux de compte.

En France le principe de substance est explicite dans le règlement CRC 99-02³ applicable aux comptes consolidés des groupes non soumis aux IFRS, mais il n'apparaît pas dans le PCG. En comptes individuels certaines règles suivent pourtant le principe de substance (Barbe et Didelot, 2012), comme par exemple

³«Prédominance de la substance sur l'apparence», CRC 99-02, Section III – para 300.

le traitement des biens acquis avec une réserve de propriété, mais d'autres règles se limitent à une lecture formelle de la transaction (Amblard 2004). La situation de l'adoption de la Directive est donc la suivante : l'article 6 par. 1 (h) n'est pas formellement adopté, ni non plus l'article 6 par. 3 : le principe de substance existe en consolidation, dans les comptes individuels un certain nombre de règles respectent une analyse substantielle des transactions, ce qui suggère ou bien une intégration du principe au cas par cas, ou bien que le principe est généralement suivi, sauf exclusion spécifique (Lebrun, 2009). Même si la France pouvait se prévaloir de principes différents pour les comptes individuels et consolidés suivant la remarque préliminaire n°35, il n'est pas certain que le PCG soit conforme à la Directive européenne : formellement le principe de substance n'est ni adopté ni rejeté, et sur le fond il n'est pas toujours appliqué, alors que la Directive autorisait d'exempter des entités, pas des transactions. Cela étant le PCG continue à évoluer et de prochaines réformes iront peut-être dans le sens d'une cohérence accrue des textes.

Section 2 : Les débats comptables

Cette influence internationale a soulevé en France différents débats : autrefois considérée comme « l'algèbre du droit » (Garnier, 1947), la comptabilité française impose aux préparateurs d'être sincères dans l'application des règles pour rapporter les faits et événements de l'entreprise⁴. L'introduction du principe d'image fidèle (*True and Fair View*) et en conséquence la possibilité de déroger à une règle pour atteindre ce but a pu être considérée comme contraire à la représentation civiliste de la loi (Hoarau, 2003, p. 39). Il y avait également un doute quant à l'utilité d'une image fidèle unique pour des utilisateurs variés de l'information financière. Le remplacement progressif du principe de prudence vu comme un système d'évaluation asymétrique des actifs et des passifs, par une attitude prudente des préparateurs de comptes, a également été questionné (Gélar, 2012). Enfin la méthode de la juste valeur, considérée comme trop centrale en IFRS, a focalisé les débats après 2009 (Marion et Gélar, 2005).

Aujourd'hui les principales critiques du système comptable français sont sa complexité (Tort, 2012), la rupture de continuité entre les comptes individuels et consolidés (Hoarau, 1995) qui a conduit à différentes difficultés pratiques (Senicourt, 2012 ; Simon, 2010). Par ailleurs, la comptabilité était autrefois basée sur un compromis entre les parties autour d'un objectif légal et d'information. Mais l'influence croissante du fisc sur les règles comptables a conduit à enregistrer des éléments purement fiscaux dans les comptes, ce qui tend à détourner la comptabilité de son objectif initial d'information. S'intéressant désormais aux comptes consolidés, le fisc est même accusé d'abus de pouvoir (Lopater, 2015).

Sur le principe de la prééminence de la substance sur la forme, il y eut finalement moins de questions, dans le domaine comptable en tout cas. Les juristes ont abordé cette notion assez tôt : Pasqualini (1992), tout en reconnaissant la ressemblance financière du crédit-bail avec un achat financé, maintient que le bilan devrait présenter le patrimoine d'une entité basé sur les droits de propriété. Mais les défenseurs d'une analyse substantielle du droit présentent un point de vue différent (Raybaud-Turillo, 1995). Dans le Code Civil, l'article 1156 explique depuis 1804 que c'est la substance d'un accord qu'il

⁴ PCG art 121-3 : "La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés. (...)".

faut trouver dans les contrats : « On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. » Ainsi le principe comptable de prééminence de la substance sur la forme pourrait paraître redondant avec le principe civil. La question est de savoir s'il faut inclure formellement ce principe dans les règles comptables afin de proposer une traduction comptable aux faits juridiques, ou si la redondance des principes peut conduire à des problèmes d'interprétation.

Encore faut-il préciser la teneur de la substance, qualifiée dans le jargon comptable « d'économique ». Lagarrigue (1983) tire d'une analyse de cas une proposition intéressante : « Le principe dit du primat de la réalité sur l'apparence n'est pas interprété par le ministère du Commerce comme la prétendue prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique, mais comme la nécessité de rechercher la substance et la portée effective des dispositions juridiques derrière et au-delà de l'habillage formel qui est le leur. » Ainsi la substance économique est-elle la traduction comptable des engagements juridiques pris dans leur ensemble, qu'ils soient explicites ou non, et leurs conséquences effectives notamment en termes de propriété, par opposition à une vision partielle de ces obligations telle que prises à une étape du contrat observée indépendamment des autres. Dans un crédit-bail, la transaction complète revient à un engagement comparable à un prêt, où l'argent prêté est remplacé par un bien, alors que, pris étape par étape, ce contrat s'assimile à un bail. Finalement analyser la « portée effective des dispositions juridiques » est l'équivalent légal du principe de comptabilité d'engagement, où l'on enregistre bien *l'ensemble* des engagements réellement pris. Si l'on ajoute la notion de substance, c'est-à-dire la prise en compte d'éventuels éléments implicites ou connexes au contrat, alors il résulte bien de ces deux injonctions la présentation d'un patrimoine économique plutôt que purement juridique.

Or ce principe, ce choix pour un patrimoine économique, n'est pas formellement présent dans les principes comptables du PCG, hormis la recherche d'une image fidèle, pas plus définie qu'ailleurs la substance d'une transaction.

Section 3 : analyse du cas du crédit-bail

Si l'on dénombre différentes règles ou formulations du PCG qui orientent la comptabilité française vers une lecture substantielle des transactions, il reste un cas à part, pourtant caractéristique de la dichotomie substance/forme, celui du crédit-bail.

En effet, le PCG précise (art 212-5) qu'un crédit-bail doit être enregistré en charges pendant la période locative. Pourtant, le terme, associant les notions de location et de prêt, désigne un type de contrats où le preneur d'un bien s'engage sur la durée complète de location, durée souvent proche de l'utilisation réelle du bien, et dispose à l'échéance du contrat d'une option d'achat, en général préférentielle. En normes IFRS ou selon le règlement 99-02 ce contrat est compris comme une location financement, et doit être activé. Le traitement prévu en comptes individuels a donc de quoi surprendre, le maintien de l'article 212-5 après la réforme de 2004 et après l'adoption de la Directive 34 semble un non-sens qu'il s'agit d'expliquer.

Pour bien comprendre comment la loi française qualifie le « crédit-bail », nous analyserons le point de vue du preneur puis celui du bailleur.

a- le preneur

En comptes individuels le preneur d'un crédit-bail enregistre une charge d'exploitation pendant la période locative, puis active le bien à l'issue du contrat s'il a levé l'option d'achat, pour la valeur de cette option. En comptes consolidés, l'entité suivra ou bien le règlement 99-02 ou bien les normes IFRS. Les conditions courantes du crédit-bail le font analyser en général comme un contrat de financement, retraité de façon obligatoire en IFRS, préférentielle en 99-02. Le preneur devra donc faire apparaître en comptes consolidés l'actif au bilan dès le début du contrat ainsi qu'une dette financière. Il y a donc une rupture entre l'information fournie par les deux jeux de comptes.

Pourquoi ce retraitement n'est-il pas fait en comptes individuels ? Une explication possible pourrait venir du rôle légal de la comptabilité, utilisée comme preuve de la réalisation d'un contrat : une charge de location pourrait être plus facile à lire, et à réconcilier à la facture sous-jacente. La simplicité a longtemps été considérée comme une des qualités du système comptable français (Hoarau 2003, p45). Cela étant, sans renier la difficulté technique de l'activation d'un crédit-bail, l'actif corporel qu'il fait apparaître est au moins aussi visible qu'une charge de location. L'argument ne tient donc pas, sauf à douter des compétences des préparateurs de comptes. La rupture entre les deux jeux de comptes impose une contrainte au préparateur et au lecteur.

Sur le plan fiscal, les crédits-baux n'étaient auparavant pas retraités, ce qui permettait d'optimiser l'ancienne Taxe Professionnelle (TP), en réduisant la valeur brute des actifs de l'entreprise. Mais la réforme de 2012 a remplacé la TP par deux taxes dont la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) fondée sur les bâtiments et terrains *contrôlés* par l'entreprise. L'intérêt fiscal pour le preneur de crédit-bail a sur ce point disparu. Pour le calcul de l'impôt sur les Sociétés (IS), le traitement fiscal actuel suggère une analyse substantielle des contrats de crédit-bail (para 19320 et suivants du Memento Fiscal 2016). Par exemple la part de redevance représentative de l'amortissement d'un terrain est non déductible (Barbe, 2012). La redevance liée aux véhicules de tourisme est plafonnée pour tenir compte de la valeur du véhicule, partiellement qualifiée de somptuaire. Mieux, les redevances de crédit-bail entrent dans le cadre de la limitation générale de déductibilité des charges financières pour la partie équivalente aux charges d'intérêt (CGI Art 212-bis). Enfin, pour un crédit-bail immobilier, le prix d'acquisition de l'immeuble est recalculé comme s'il avait été acquis dès le départ : on ramène ainsi le bien à la valeur nette théorique en enregistrant la valeur initiale du bien diminuée des amortissements qui auraient dû être pratiqués (Memento Fiscal 2016, par. 19350). C'est une situation particulière où le fisc impose un retraitement extra-comptable avec une revalorisation fiscale d'un bien, alors que l'habitude était plutôt d'imposer des écritures comptables à caractère fiscal. En l'espèce le fisc applique au crédit-bail le même type d'analyse substantielle que les règles de consolidation. Comme le souligne Rossignol (2007), le principe comptable de « prééminence de la substance sur la forme » est source d'inspiration pour le juge de l'impôt, qui peut ainsi améliorer les règles fiscales ou mieux comprendre les contrats.

Finalement sur le plan économique le coût d'un crédit-bail est considéré comme supérieur au coût d'un crédit classique bien qu'il puisse aider l'entreprise à se signaler (Lobez et Statnik 2007). Mais si on ajoute la lourdeur des opérations de retraitement fiscal citées plus haut, les conditions d'un choix pour ce type de financement ne sont peut-être plus réunies (Lobez et Vilanova 2006). En revanche, l'information financière donnée par les comptes individuels est trompeuse sur le crédit-bail : le bilan social ne fait pas apparaître le niveau réel d'endettement de l'entreprise, celui sur lequel par exemple le banquier va s'appuyer pour accorder ou non un nouveau crédit (Bacqueroët, 2010). Pour un preneur public le crédit-

bail fait même partie des « marchés publics de fournitures », non des contrats d'investissement ou de financement. Là aussi la démarche est trompeuse et pourrait mener des décideurs politiques à engager des collectivités contre leur gré. Finalement pour des collectivités publiques ou pour des entités simples qui ne produisent pas de comptes consolidés, le traitement comptable du crédit-bail peut conduire à des erreurs de gestion de la part de preneurs de décision qui ne sont pas nécessairement des financiers.

b- le crédit-bailleur

Les contrats de crédit-bail sont régis par le Code Monétaire et Financier (art. L 313-7) et réservés aux sociétés de financement. Comme pour la location longue durée (LLD) ou la location avec option d'achat (LOA) réservée aux particuliers, le crédit-bail est un exemple de financement affecté, présenté sans doute possible comme un crédit (voir par exemple sa classification en NAF 64.91Z par l'Insee, dans les activités des services financiers). Le crédit-bailleur est donc une institution financière relevant de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Sur le plan comptable le crédit-bailleur conserve à son actif social le bien jusqu'à la levée d'option par le preneur. Dans le bilan d'une banque, un contrat de location fait apparaître une immobilisation corporelle alors qu'un prêt laisse à l'actif une immobilisation financière. La question nous renvoie finalement aux ratios de solvabilité. Le crédit-bail tel qu'il est comptabilisé en France permet donc d'afficher un actif immobilisé tangible. En 2014 les règles de solvabilité en France n'intègre qu'un risque résiduel sur les contrats de crédit-bail (Ordonnance du 5 mai 2009 modifiée par l'ordonnance du 3 Nov 2014). Cela étant la tendance du Comité de Bâle vise à intégrer au maximum les engagements hors-bilan, des changements sont donc à prévoir [partie à développer].

Sur le plan fiscal le bailleur peut opter pour un régime d'amortissement financier ou le régime de droit commun. Selon le régime d'amortissement financier l'ensemble des biens loués est amorti « sur la durée des contrats correspondants, au rythme de l'amortissement du capital engagé pour l'acquisition de ces investissements répercuté dans les loyers » (Memento Fiscal par. 9595). En droit commun, l'amortissement fiscal des composants se fait selon les durées d'utilisation réelle, et pour les biens non décomposés, sur les durées d'utilisation réelle ou bien par référence aux usages admis avant 2005 (Memento Fiscal p. 9205 et s.). Par exemple les usages courants d'amortissement fiscalement déductibles sont pour le matériel 7 à 10 ans, 4 à 5 ans pour les matériels roulants. Concernant les biens décomposables, les bailleurs n'ont pas à décomposer les biens si la charge de renouvellement des composants ne leur incombe pas. Par ailleurs dans le régime de droit commun le bailleur peut aussi déduire une provision équivalente à la différence entre la valeur résiduelle du bien en fin de contrat et l'option d'achat si celle-ci est inférieure. Si le bailleur choisit le régime de droit commun, le mode d'amortissement pourra être au choix le linéaire ou le dégressif si le bien loué est admissible.

Prenons l'exemple d'un matériel de transport, par exemple un navire, dont la durée réelle d'utilisation sera de 15 ans. Un contrat de crédit-bail peut être signé sur cette durée, et le bailleur pourra choisir entre un régime d'amortissement financier, un régime de droit commun linéaire (sur la durée d'utilisation) ou dégressif (sur 8 ans). Si l'on compare les 3 régimes d'amortissement possibles, c'est l'amortissement dégressif qui permet de réduire au maximum la perte financière liée à l'impôt société (voir annexe 1). En outre, sur ce matériel d'une valeur initiale de 100 000 euros, le crédit-bailleur crée dans les 4 premières années un déficit fiscal cumulé de 12 000 euros.

Ainsi, le traitement comptable est en faveur du crédit-bailleur : il présente un actif tangible dans son bilan plutôt qu'un prêt, ce qui allège les problématiques de solvabilité ; il peut bénéficier d'un amortissement dégressif ce qui génère en début de contrat un déficit fiscal alors même que le contrat crée de la valeur. Au niveau macro, l'Etat accorde sur l'ensemble de l'opération le même déficit fiscal lié à l'amortissement du bien dans toutes les configurations, mais la répartition est au bénéfice du crédit-bailleur, non du preneur. A titre de comparaison, si le preneur avait souscrit un emprunt au même taux, il aurait bénéficié d'un déficit fiscal plus élevé en début de contrat en amortissant le bien en dégressif.

Section 4 : Discussion et conclusion

On comprend mieux dès lors que les institutions financières défendent un schéma d'écriture « formel », comme il a été rappelé lors d'une table ronde sur le principe de substance lors des 5^{ème} Etats généraux de la Comptabilité organisés par l'ANC⁵. Malgré tout, force est de constater que le droit comptable a fortement évolué vers une vision économique du patrimoine à présenter, le principe d'image fidèle suggérant que l'on montre l'ensemble des ressources utilisées par l'entreprise pour sa création de valeur. Si cette vision est considérée comme anglo-saxonne, elle ne paraît pas contradictoire avec le droit romain puisque notre Code Civil enjoint déjà à lire dans les contrats au-delà de la forme pour y trouver la substance de l'accord. L'article 212-5 paraît donc incohérent non seulement avec l'orientation globale du PCG et des règles comptables, mais aussi avec le Code Civil, et même dans une certaine mesure avec les règles fiscales qui ont évolué sur ce point dans le même sens. En outre le traitement comptable actuel n'informe pas correctement l'utilisateur des comptes individuels sur l'endettement financier réel de l'entreprise. Or pour l'écrasante majorité des entreprises, il n'y a pas de comptes consolidés, et donc pas d'autre source d'information financière normée. La situation n'est finalement qu'au bénéfice des banques, sur les plans prudentiel et fiscal. Bien que les banques françaises soient en pointe sur le marché du crédit-bail, doit-on craindre qu'un changement de norme comptable puisse assécher l'économie ?

⁵ Table ronde sur le « principe de substance over form », position développée par F. Palle Guillabert (Association Française des Sociétés Financières, ASF), 5^e Etats Généraux de la Recherche Comptable, ANC, 11/12/2015, Paris.

Références

Références normatives

ANC (1999). Règlement CRC-99-02. France. <http://www.anc.gouv.fr/>

ANC (2014). Règlement 2014-03. Plan comptable général. France. <http://www.anc.gouv.fr/>

Code de commerce. <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Ministère de l'Économie (2009). Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité. <http://www.legifrance.gouv.fr/>

European Parliament and Council (2013). Directive 2013/34/EU of the European Parliament and of the Council of 26 June on the annual financial statements, consolidated financial statements and related reports of certain types of undertakings, amending Directive 2006/43/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Council Directives 78/660/EEC and 83/349/EEC. Version française disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013L0034>

Memento Fiscal 2016. Editions Francis Lefebvre

Publications scientifiques

Alexander, D. (2015). Directive 2013/34/EU, Article 6. An Analysis and some Implications. A Research Note. *Financial Reporting*, No. 1, 5-22.

Alexander, D., Brébisson (de), H., Circa, C., Eberhartinger, E., Fasiello, R., Grottko, M., et Krasodomska, J. (2016). *Philosophy of Language and Accounting*. 1er-2 septembre 2016, EUFIN workshop, Fribourg.

Bacqueroët, D. (2010). Pas de ligne Maginot face aux IFRS. *Vox-Fi - le blog de la DFCG*. <http://www.voxfi.fr/>.

Baert D. and Yanno G. (2009). Rapport d'information par la Commission des Finances, de l'Économie Générale et du Plan N.1508. Presented to Assemblée Nationale 10th March 2009.

Barbe, O. (2012). Projet de directive comptable relatif aux états financiers : quelles conséquences pour le PCG ? *Vox-Fi - le blog de la DFCG*. <http://www.voxfi.fr/>.

Barbe O. and Didelot L. (2012). Les conséquences potentielles en droit comptable français de l'introduction au plan européen du principe de prééminence du fond sur la forme. *Revue Française de Comptabilité* n°451, Février 2012, 26-29.

Brébisson (de), H. et Alphonse, P. (2015). *L'adoption des IFRS : Déterminants d'une réalité contrastée*. 19 mai 2015, Congrès de l'AFC, Toulouse.

Brüggemann, U., Hitz, J.-M., and Sellhorn, T. (2013). Intended and Unintended Consequences of Mandatory IFRS Adoption: A Review of Extant Evidence and Suggestions for Future Research. *European Accounting Review* 22 (1), 1-37.

- Canibano, L. and Mora, A. (2000).Evaluating the statistical significance of de facto accounting harmonisation: a study of European global players.*EuropeanAccountingReview* 9 (3),349-369.
- Colasse, B. and Standish, P. (1998).De la réforme 1996-1998 du dispositif français de normalisation comptable. *Comptabilité - Contrôle - Audit* 4 (2), 5-27.
- Garnier, P. (1947). *Technique comptable approfondie: La Comptabilité. Algèbre du droit et méthode d'observation des sciences économiques*. Dunod : Paris.
- Gélard, G. (2012). Que reste-t-il du principe de prudence? *Revue Française de Comptabilité* (454), 47-49.
- Gélard G. (2013). Europe comptable: vers une directive... sans direction.*Revue Française de Comptabilité* 465, 7 May.
- Hoarau, C. (1995). L'harmonisation comptable internationale. Vers la reconnaissance mutuelle normative ? *Comptabilité - Contrôle - Audit* Tome 1 (2), 75-88.
- Hoarau, C. (2003). Place et rôle de la normalisation comptable en France.*Revue française de gestion* 2003/6 (No. 147), 33-47.
- Kvaal, E. and Nobes, C. (2010). International differences in IFRS policy choice: A research note. *Accounting and Business Research* 40 (2), 173:187.
- Kvaal, E. andNobes, C. (2012).IFRS Policy Changes and the Continuation of National Patterns of IFRS Practice.*EuropeanAccountingReview* 21 (2), 343 :371.
- Lebrun, B. (2009). La prédominance de la substance sur la forme dans les règles comptables françaises. *Revue Française de Comptabilité* (427). <http://www.focusifrs.com/content/view/full/4933>.
- Lobez et Statnik (2007). *Une décision de crédit-bail peut aussi être un bon signal*.
- Lobez et Vilanova (2006). *Le contrat de crédit-bail et la décision de crédit-bail/emprunt*.
- Lopater, C. (2015). La connexion comptabilité-fiscalité, source d'insécurité fiscale isVox-Fi - le blog de la DFCG. <http://www.voxfi.fr/>.
- Nobes, C. (2006). The survival of international differences under IFRS: towards a research agenda. *Accounting and business research* 36 (3),233-245.
- Raybaud-Turrillo, B. (1995). Droit comptable et droit économique : une approche renouvelée de la patrimonialité. *Comptabilité - Contrôle - Audit* Tome 1 (1),25-44.
- Rossignol, J.L. (2007). Le juge de l'impôt face aux normes comptables internationales. *Comptabilité - Contrôle - Audit* Tome 13 (3), 113-128.
- Senicourt, P. (2012). Du « bilan fiscal » au « bilan économique » : vers plus de relief dans les comptes annuels. *Revue française de comptabilité* (457),27-31.
- Simon, F.-X. (2010). IFRS pour PME : un débat à ouvrir. *Vox-Fi - le blog de la DFCG*. <http://www.voxfi.fr/>.
- Tort, E. (2012).La complexité comptable à l'épreuve des faits. *Revue Gestion 2000 : management et prospective* 29 (5),45.

